



REGLEMENT SALLE POLYVALENTE

Bâtiment classé en type : L - Catégorie : 3 ème
Effectif maximum du Public : 299 personnes

Article 1 - Utilisation

Spectacles divers, banquets, noces, repas privés, réunions diverses, activités sociales, sportives ou culturelles.

Article 2 - Conditions de prix

Les prix de location de la salle polyvalente sont variables suivant la grandeur de la salle, suivant les associations et les particuliers locaux ou extérieurs.

La commune se réserve le droit de modifier les prix annuellement.

A la demande de réservation, une caution de 400 euros sera demandée ainsi que le montant de la location. Le chèque correspondant à la location sera retiré après l'utilisation de la salle. La caution sera rendue au moment de l'état des lieux.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance à la réservation.

Article 3 - Conditions de location

Toute demande de réservation devra être formulée auprès de Madame la secrétaire de Mairie sous la responsabilité du Maire qui en sera régulièrement informé.

L'attribution de la salle se réalisera avec un agent de la commune le jeudi à 19 heures.

La restitution des clés se réalisera le lundi à 19 heures.

La remise et la restitution des clés seront obligatoirement assorties d'un constat des lieux intérieurs et extérieurs, par un agent de la commune, en présence de l'utilisateur.

Article 4 - Remise en ordre

1 – Vaisselle lavée et rangée

2 – Salle, WC, cuisine, bar, balayés et lavés

3 – Lavabos, frigo, lave-vaisselle, etc, nettoyés

4 – Les déchets divers enlevés ou triés et mis dans les endroits prévus à cet effet : poubelles, bennes à verres, containers de tri...

5 – La casse ou perte de vaisselle sera comptabilisée et facturée.

Article 5 - Déclaration

Il appartient à l'utilisateur de se mettre en règle avec les diverses administrations intéressées (droits d'auteurs, contribution directes ou indirectes, assurances.....).

Article 6 - Les issues de secours

Elles devront être dégagées. En aucun cas les moyens de fermeture ne devront être bloqués.

Article 7 - La décoration

La décoration de la salle polyvalente reste autorisée au plafond, sous réserve expresse qu'il n'y ait aucune dégradation et ne devra comporter aucun matériau inflammable.

L'utilisation de pétards, feux de Bengale ou autre explosifs est formellement interdite à l'intérieur de la salle.

Article 8 - Chemin d'accès

En aucun cas le chemin d'accès à la salle polyvalente, traversant le parking, ne devra être utilisé comme parking.

L'accès devant la porte d'entrée devra être parfaitement dégagé en permanence

Article 9 - Détérioration

Toutes détériorations, projection, salissure des murs, bris de matériel ou autres restent entièrement à la charge des utilisateurs qui devront en payer la valeur ou le prix du nettoyage.

Article 10 - Lutte contre le bruit de voisinage

Les portes de la salle polyvalente devront impérativement être tenues fermées en cas d'utilisation de musique.

Les allées et venues sur le parking devront être discrètes.

Le système d'alarme de coupure de la sono (maxi 90 db) ne devra pas être modifié.

La salle polyvalente de Massignieu de Rives a été construite avec des matériaux isolants, performants. En aucun cas, les habitants voisins ne devraient être dérangés par le bruit, dans la mesure où les consignes ci-dessus sont appliquées.

L'utilisateur sera responsable du bon ordre et du comportement des utilisateurs ou invités.

Il devra faire respecter le règlement en vigueur sur le bruit à l'intérieur et à l'extérieur de la salle, par rapport au voisinage.

Article 11 - Consignes de Sécurité

Les utilisateurs seront tenus de prendre connaissance avant l'utilisation de la salle de toutes les consignes de sécurité affichées.

En application de l'article R. 123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46.

Une convention est signée entre la commune (exploitant) et l'utilisateur de la salle polyvalente pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et donc l'effectif total n'excède pas 299 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) Veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, en effectuer ou faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) Organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Article 12 – Poursuites

Toutes infractions au présent règlement seront poursuivies (en particulier sur le bruit).

PIECES ANNEXES

- Tableau des Tarifs
- Inventaire du matériel